

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) N° 07/26

OBJET DE L'ACCORD-CADRE

« Prestations d'assistance technique, d'expertise et de conseil concernant les infrastructures, les services applicatifs et l'urbanisation du SI de la CNAF »

Lot n°1 : Assistance technique sur l'infrastructure et l'expertise opérationnelle en lien avec l'usine logicielle de la Cnaf

Lot n°2 : Assistance technique sur l'infrastructure et l'expertise opérationnelle, hors usine logicielle Cnaf

Lot n°3 : Conseil et assistance sur l'architecture et l'urbanisation SI

SOMMAIRE

Article 1 : Objet	4
Article 2 : Parties contractantes – Dispositions générales.....	4
2.1 Parties contractantes	4
2.2 Dispositions générales.....	4
Article 3 : Nature de l'accord-cadre	5
Article 4 : Forme de l'accord-cadre	5
Article 5 : Documents contractuels.....	5
Article 6 : Durée de l'accord-cadre	6
6.1 Durée initiale	6
6.2 Reconduction	7
Article 7 : Utilisation de la langue française	7
Article 8 : Lieux d'exécution	7
8.1 Lieux d'exécution des prestations des lots n°1 et 2 :	7
8.2 Lieux d'exécution des prestations du lot n°3 :	7
Article 9 : Description des prestations	7
Article 10 : Emission des bons de commande.....	8
10.1 Conditions d'émission des bons de commande.....	8
10.2. Conditions d'attribution des bons de commande.....	8
10.3 Délais d'exécution des bons de commande.....	8
10.4 Contenu des bons de commande.....	9
10.5 Acceptation des bons de commande	10
Article 11 : Modalités de livraison des livrables	10
11.1. Modalités de livraison des livrables documentaires	10
11.2. Modalités de livraison des livrables de type code source et exécutable.....	11
Article 12 : Opérations de vérification et de réception des prestations	11
12.1 Opérations de vérification et de réception des prestations donnant lieu à la réalisation de livrables documentaires	11
12.2 Opérations de vérification et de réception des prestations donnant lieu à la réalisation de livrables type code source et exécutable	12
Article 13 : Délais d'exécution	13
Article 14 : Prolongation des délais d'exécution.....	13
Article 15 : Personnel chargé de réaliser les prestations, accès aux locaux, collaboration et échange, communication des informations.....	14
15.1 Désignation des correspondants.....	14
15.2 Absences, départ du personnel, remplacement	14

15.3 Statut du personnel du titulaire	15
15.4 Accès aux locaux du pouvoir adjudicateur	15
15.5 Collaboration et échange, communication des informations	15
15.2 Clause d'insertion par l'activité économique	16
Article 16 : Obligation des parties	19
16.1 Obligations du titulaire	19
16.2 Obligation du pouvoir adjudicateur	19
Article 17 : Secret professionnel – Obligation de confidentialité et de discrétion – Sécurité des données (données personnelles)	20
17.1. Secret professionnel – Obligation de confidentialité et de discrétion	20
17.2. Traitement des données à caractère personnel	21
17.3 Protection contre les atteintes au réseau	22
17.4 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion	22
Article 18 : Droits d'utilisation des résultats	24
18.1 Connaissances antérieures	24
18.2 Etendue et durée de la cession des droits	24
18.3 Destination des résultats	24
18.4 Nature des droits cédés	25
18.5 Droits du titulaire	25
18.6 Garanties	26
Article 19 : Prix	26
19.1 Prix initiaux	26
19.2 Prix de règlement	26
19.2.1 Prix révisables	26
19.2.2 Taxe sur la valeur ajoutée	27
19.3 Clause butoir	27
Article 20 : Pénalités	27
20.1 Généralités	27
20.2. Caractère non libératoire des pénalités	28
20.3. Cumul des pénalités et des autres sanctions	28
20.4. Pénalités en cas d'ajournement ou de rejet	28
20.5. Pénalités en cas de résiliation	28
20.6. Modalités de calcul des pénalités de retard	28
20.7. Pénalités applicables en cas de non-respect de toute autre obligation	29
20.8. Plafonnement des pénalités de retard (hors pénalités applicables en cas de non-respect de toute autre obligation)	29
20.9. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	29
Article 21 : Régime financier	29
21.1 Avance	29
21.2 Acomptes	30
21.2.1 Cas général	30
21.2.2 Cas des petites et moyennes entreprises	30

21.3 Facturation	30
21.4 Délai de paiement	31
21.4.1 Point de départ du délai de paiement	31
21.4.2 Suspension du délai de paiement	32
21.4.3 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	32
21.4.4 Délai de paiement du sous-traitant.....	32
21.5 Modalités de paiement	32
Article 22 : Sous-traitance	33
Article 23 : Réparation des dommages – Assurances.....	33
23.1 Réparation des dommages.....	33
23.2 Assurances.....	33
Article 24 : Changement de situation du titulaire.....	34
24.1 Changement sans création d’une nouvelle personne morale	34
24.2 Changement entraînant la création d’une nouvelle personne morale.....	34
Article 25 : Régularité de la situation fiscale et sociale du titulaire	35
25.1 Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire	35
25.2 Sanctions en cas d’irrégularités constatées	35
Article 26 : Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail	36
Article 27 : Résiliation de l’accord-cadre	37
27.1. Résiliation aux torts du titulaire.....	37
27.2 Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur.....	37
Article 28 : Règlement des litiges	38
Article 29 : Dérogations	38

Article 1 : Objet

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'assistance technique, d'expertise et de conseil concernant les infrastructures, les services applicatifs et l'urbanisation du système d'information (« SI ») de la CNAF.

Il est composé de trois lots, constituant chacun un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande.

Le lot 1 : « Assistance technique sur l'infrastructure et l'expertise opérationnelle en lien avec l'usine logicielle de la Cnaf » a pour objet l'assistance technique sur l'infrastructure et l'expertise opérationnelle en lien avec l'usine logicielle de la Cnaf. Ces prestations portent sur un ensemble d'outils, de méthodes et de processus mis en place pour industrialiser la conception, le développement, le test, le déploiement et la maintenance des logiciels.

Le lot 2 : « Assistance technique sur l'infrastructure et expertise opérationnelle, hors usine logicielle Cnaf » a pour objet la réalisation de prestations d'assistance technique sur l'infrastructure et d'expertise opérationnelle, hors usine logicielle CNAF. Ces prestations portent, plus spécifiquement, sur l'expertise technique, l'intégration, l'assistance à la coordination opérationnelle de proximité et le conseil sur les solutions existantes ou en cours de réflexion dans le SI de la branche famille.

Le lot 3 : « Conseil et assistance sur l'architecture et l'urbanisation du SI » a pour objet la réalisation de prestations de conseil et d'assistance sur l'architecture et l'urbanisation du SI. Ces prestations portent sur des expertises concernant les différents domaines fonctionnels du SI (cœur de métier, relation client, échanges, pilotage, finance, achats, etc.), les domaines technologiques (sécurité, portails, BI...) et sur la construction des trajectoires de transformation. Elles doivent permettre l'assistance à la coordination opérationnelle de proximité, le conseil et l'appui méthodologique pour conduire l'ensemble des évolutions du SI de la branche Famille.

Le présent CCAP est commun, sauf précision contraire, à tous les lots. Néanmoins, chaque lot fait l'objet d'un CCTP spécifique.

Dans la suite du présent CCAP, sauf précision contraire, le terme « l'accord-cadre » désigne indistinctement les accords-cadres issus des lots n°1, n°2 et n°3 susmentionnés.

Article 2 : Parties contractantes – Dispositions générales

2.1 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- d'une part, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur » ou « la personne publique » et représentée par son Directeur Monsieur Nicolas Grivel ou son représentant ;
- d'autre part, l'entreprise titulaire de l'accord-cadre désignée dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire ».

2.2 Dispositions générales

Le pouvoir adjudicateur est la Cnaf, représenté par Monsieur le Directeur de la Cnaf ou son représentant.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique est Monsieur le Directeur de la Cnaf.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-62 du code de la commande publique est Monsieur le Directeur comptable et financier de la Cnaf.

Le comptable public assignataire est Monsieur le Directeur comptable et financier de la Cnaf. Il assure tous les règlements de sommes dues au titre du marché. Toutes les oppositions éventuelles doivent lui être adressées.

Article 3 : Nature de l'accord-cadre

Chaque accord-cadre est un accord-cadre de prestations de services et concerne des prestations intellectuelles.

Article 4 : Forme de l'accord-cadre

Chaque accord-cadre est un accord-cadre multi-attributaires de prestations de services conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 du code de la commande publique. Dans la mesure où les accords-cadres fixent toutes les stipulations contractuelles, ils sont exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux dispositions de l'article R. 2162-2 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu avec trois opérateurs économiques pour les lots 1 et 2, et deux opérateurs économiques pour le lot 3, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Chaque accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum, conformément aux dispositions du point 2° de l'article R.2162-4 du code de la commande publique.

Montant maximum du lot n°1 : 13 050 000 € HT, soit € 15 660 000 € TTC sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Montant maximum du lot n°2 : 13 650 000 € HT, soit 16 380 000 € TTC sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Montant maximum du lot n°3 : 6 000 000 € HT, soit 7 20 000 € TTC sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Clause de réexamen – modification du montant maximum

Pour chaque lot, l'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum, tel que défini ci-dessus.

Dans le cas où le montant consommé au titre de l'exécution du présent accord-cadre atteint 75 % du montant maximum défini ci-dessus, les parties conviennent de se rapprocher afin d'augmenter ledit montant maximum.

La mise en œuvre de la présente clause fait l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et chaque titulaire. Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les parties au présent accord-cadre et sont actées par voie d'avenant.

Article 5 : Documents contractuels

Les présents accords-cadres sont soumis aux dispositions du code de la commande publique et notamment aux articles R. 2161-2 à R. 2161-5 relatifs aux appels d'offres ouvert ainsi qu'à ses articles L. 2125-1, R.2162-2 et R.2162-4.

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, classées par ordre d'importance décroissant :

1. l'acte d'engagement dûment complété, daté et signé ;
2. la mise au point éventuelle et la/les précision(s) d'offre éventuelle(s) (les mentions y figurant ont l'ordre de priorité des documents auxquelles elles se rapportent) ;
3. le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° 07/26 commun aux trois lots ;
4. le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° 07/26 du lot considéré et ses annexes :
 - a. l'annexe n°1 relative à la protection des données à caractère personnel ;
 - b. l'annexe n°2 portant sur la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information ;
 - c. l'annexe n°3 portant sur les Chartes nationales de sécurité du système d'information :
 - i. l'annexe n°3-A : « Charte nationale de sécurité de l'utilisateur du système d'information » ;
 - ii. l'annexe n°3-B : « Charte nationale de sécurité de l'administrateur du système d'information » ;
 - d. l'annexe n°4 portant sur le Plan d'Assurance Sécurité PAS
5. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
6. le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs acte modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
7. l'annexe financière du lot considéré dûment complétée et signée ;
8. le cadre de réponse technique (CRT) du lot considéré et son annexe dûment complétés et signés :
 - a. l'annexe n°1 : « Répartition de charges » ;
9. le cas échéant, le mémoire technique en complément du cadre de réponse technique (CRT) du lot considéré.

En cas de contradiction ou de divergences entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

En cas de contradiction entre les mentions figurant dans le CRT et le mémoire technique, les mentions figurant dans le CRT prévalent sur celles figurant dans le mémoire technique.

Aucune réserve qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution de l'accord-cadre, ne sera admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Toute clause qui serait portée dans une documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations contractuelles du présent accord-cadre, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont notamment concernées par cette disposition.

Article 6 : Durée de l'accord-cadre

6.1 Durée initiale

Chaque accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 24 mois à compter de sa notification.

6.2 Reconduction

Chaque accord-cadre peut être reconduit deux fois, pour une période de 12 mois, sans que la durée totale ne puisse excéder 48 mois.

La reconduction est tacite et ne peut être refusée par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision unilatérale de non-reconduction de l'accord-cadre au moins trois mois avant la date d'échéance de la période d'exécution en cours.

Le pouvoir adjudicateur informe le(s) titulaire(s), par lettre recommandée avec avis de réception, de sa volonté de ne pas reconduire l'accord-cadre.

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, le(s) titulaire(s) est/sont tenu(s) d'assurer l'ensemble des prestations prévues à l'accord-cadre pour la période allant de la notification de la décision de non-reconduction à la date d'effet de celle-ci.

Article 7 : Utilisation de la langue française

Tous les produits et livrables attendus au titre de chaque accord-cadre doivent être rédigés en langue française. Les documentations, correspondances, réunions, comités et discussions relatives à l'exécution de chaque accord-cadre se déroulent en français.

Article 8 : Lieux d'exécution

8.1 Lieux d'exécution des prestations des lots n°1 et 2 :

Les prestations d'assistance technique de l'accord-cadre objet des lots n°1 et 2 se déroulent soit dans les locaux du titulaire, soit dans les locaux de la DSI de la Cnaf au sein de différents sites de la Cnaf (Rennes, Bordeaux, Lyon, Sophia-Antipolis et Ile-de-France).

8.2 Lieux d'exécution des prestations du lot n°3 :

Les prestations d'assistance technique de l'accord-cadre objet du lot n°3 se déroulent dans les locaux du titulaire.

Il est précisé que pour chaque lot, le comité de suivi de l'accord-cadre se tient principalement en distanciel, et occasionnellement dans les locaux du siège de la Cnaf, selon une fréquence déterminée par la personne publique.

Il est rappelé que les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de ses/leurs intervenants, et plus généralement tous les frais induits par l'exécution des prestations des accords-cadres, sont compris dans le prix de chacune des unités d'œuvre.

Article 9 : Description des prestations

L'ensemble des prestations à réaliser est décrit au CCTP propre à chaque lot.

Article 10 : Emission des bons de commande

10.1 Conditions d'émission des bons de commande

Chaque accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure de ses besoins.

Chaque bon de commande est notifié au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à son envoi et à sa réception.

Aucune prestation ne pourra ouvrir droit à paiement, si elle n'a pas été précédée de l'émission d'un bon de commande la concernant, notifié au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à son envoi et à sa réception.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire à compter de la date de prise d'effet de chaque accord-cadre et jusqu'à la fin de leur durée de validité telle que déterminée à l'article 6 du présent CCAP. Leur durée d'exécution ne peut excéder plus de six mois la date de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande notifiés pendant la période de validité de l'accord-cadre sont exécutés jusqu'à leur terme.

Le site ordonnateur en charge de l'émission des bons de commande est le site de Paris (32, avenue de la Sibelle, 75685 Paris cedex 14).

10.2. Conditions d'attribution des bons de commande

Chaque accord-cadre étant conclu avec plusieurs opérateurs économiques (trois pour les lots n°1 et 2, et deux pour le lot n°3), sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres, les conditions d'attribution des bons de commande sont les suivantes :

- Les bons de commande seront attribués à tour de rôle entre les titulaires de chaque lot, dans l'ordre de leur classement. Le Titulaire dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse, classée en première position à l'issue de l'analyse des offres, se verra attribuer le premier bon de commande. Puis le titulaire arrivé deuxième au classement se verra attribuer le second bon de commande, etc. ;
- Par exception, un Titulaire se verra attribuer l'ensemble des bons de commande participant à une même opération et constituant en conséquence un seul et même chantier dès lors que le premier bon de commande de ce chantier lui a été attribué dans les conditions définies précédemment. Ces bons de commande rattachés au chantier et au bdc 1 par exemple se verront attribuer une numérotation de type bdc 1.1 puis 1.2, puis 1.3 etc.).

Par dérogation à ce système, en cas de conflit d'intérêt constaté lors de l'attribution d'un bon de commande, ce bon de commande sera attribué au titulaire suivant dans l'ordre de rotation, après vérification de l'absence de conflit d'intérêt. Pour ces bons de commande, une lettre alphabétique sera affectée pour leur numérotation. Le titulaire ayant été écarté, se verra proposé le prochain bon de commande, le bon de commande affecté d'une lettre, n'entraînant pas de changement dans l'attribution et la numérotation des bons de commande.

10.3 Délais d'exécution des bons de commande

Le délai de réalisation des prestations objet du bon de commande considéré débute soit à la date de notification du bon de commande, soit à compter d'une date ultérieure fixée par les termes du bon de commande considéré.

Le délai de réalisation de chaque unité d'œuvre (« UO ») est défini par les termes de l'article 7.4 du CCTP propre à chaque lot.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de retard conformément aux stipulations de l'article 20 du présent CCAP.

10.4 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande doit indiquer :

- le numéro de l'accord-cadre attribué par le pouvoir adjudicateur ;
- le numéro du bon de commande ;
- l'intitulé précis des prestations à réaliser ;
- la traduction de ces prestations en unités d'œuvre comprenant :
 - le libellé et le code « UO » de chaque unité d'œuvre commandée ;
 - la quantité d'unité d'œuvre commandée ;
- le lieu d'exécution des prestations ;
- le planning d'exécution de la commande lequel mentionne la date de début d'exécution des prestations et le délai d'exécution de chaque unité d'œuvre commandée ;
- les montants unitaires HT et TTC de chaque unité d'œuvre, le montant de la TVA ;
- le montant total HT et TTC de la commande, le montant de la TVA ;
- le code service (site ordonnateur mentionné à l'article 10.1 du présent CCAP) ;
- le lieu et date d'émission et la signature du Directeur du pouvoir adjudicateur ou de son délégué.

La désignation des prestations à réaliser au titre du bon de commande considéré peut être développée sur une fiche produit annexée audit bon de commande.

Le cas échéant, la Cnaf précise dans chaque bon de commande si les prestations commandées participent d'une même opération et s'ils constituent en conséquence un chantier au sens des dispositions de l'article 8 du CCTP propre à chaque lot.

Echanges préalables

Le pouvoir adjudicateur peut, préalablement à l'émission d'un bon de commande et s'il l'estime nécessaire, procéder à des échanges préalables avec le titulaire. Ces échanges préalables se font le cas échéant sur la base d'un cahier des charges émis par le pouvoir adjudicateur qui y précise, dans le respect des stipulations contractuelles, son besoin, les modalités d'exécution, une estimation des charges, la typologie et le nombre d'unités d'œuvre mobilisables, nécessaires à la bonne exécution de la prestation à commander. Ce cahier des charges est soumis à l'analyse du titulaire qui est tenu, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés, d'adresser une proposition détaillée d'intervention au pouvoir adjudicateur. Dans l'hypothèse d'un accord de la Cnaf sur la proposition détaillée d'intervention, le bon de commande est émis sur la base de celle-ci. Dans l'hypothèse d'un désaccord de la Cnaf sur la proposition détaillée d'intervention, le bon de commande est émis sur la base du cahier des charges émis par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu d'exécuter le bon de commande ainsi émis. Le cahier des charges et, le cas échéant, la proposition détaillée d'intervention acceptée par le pouvoir adjudicateur sont annexés au bon de commande.

10.5 Acceptation des bons de commande

Le titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de notification du bon de commande pour faire connaître ses observations au pouvoir adjudicateur.

En l'absence d'observations formulées dans ce délai, le bon de commande est réputé accepté par le titulaire.

En cas d'observations du titulaire, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour les examiner et prendre une décision. Si les observations sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur, il en informe sans délai le titulaire et lui notifie le bon de commande modifié. Si la personne publique décide de ne pas prendre en compte les observations du titulaire, ce dernier reste tenu d'exécuter le bon de commande initialement notifié.

Article 11 : Modalités de livraison des livrables

Tous les livrables attendus dans le cadre de l'exécution des prestations sont livrés à l'en-tête du titulaire.

Les livrables attendus au titre de chacune des prestations sont définis pour chaque unité d'œuvre (« UO ») à l'article 7.4 du CCTP propre à chaque lot.

11.1. Modalités de livraison des livrables documentaires

Les livrables sont remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur sous format électronique.

La remise des livrables est actée sous réserve qu'ils soient accompagnés des éléments suivants :

- (i) un bordereau de livraison (ci-après « BL ») dématérialisé comprenant :
 - la référence de l'accord-cadre ;
 - la date d'émission et la référence du bon de commande associé ;
 - le rappel des livrables attendus au titre de la commande ;
 - la liste des livrables attachés à la livraison ;
- (ii) le ou les livrables ainsi que l'ensemble des objets attendus et décrits dans le BL.

Tous les livrables du titulaire sont fournis sous un format lisible par la version Libre Office référentielle de la branche Famille, MS office 365, Open Project, MS Project ou sous format PDF.

Ils sont livrés, avec accusé de réception, aux adresses électroniques fournies au titulaire par le correspondant en charge du suivi de l'accord-cadre et de la relation avec le titulaire ou, après accord de la Cnaf, selon des modalités permettant d'assurer la traçabilité des livraisons et de donner date certaine à leur réception.

Tous les livrables documentaires peuvent, à la demande de la Cnaf, faire l'objet de productions intermédiaires transmises par le titulaire au pouvoir adjudicateur dans un des formats précités au présent article à l'exception du format PDF. Les productions intermédiaires sont transmises en temps utile avant la date contractuelle de livraison, de sorte que le pouvoir adjudicateur puisse disposer d'un temps de relecture suffisant et que les parties puissent échanger sur la production intermédiaire concernée.

Cette procédure de relecture intermédiaire a pour seul objet de préparer et de faciliter le déroulement de la livraison et de la vérification du livrable contractuel. Par conséquent, les constatations, remarques

et prises de position de la Cnaf à l'occasion de cette procédure ont un caractère purement indicatif et provisoire et ne préjugent ni ne limitent les constatations, remarques et décisions que la Cnaf pourra être amené à prendre dans le cadre des opérations de vérification et de réception définies à l'article 12 du présent CCAP.

11.2. Modalités de livraison des livrables de type code source et exécutable

Le titulaire doit s'assurer que les livrables de type code source et exécutable sont exempts de failles de sécurité et qu'ils ont fait l'objet d'un examen de sécurité dans leur conception et avant leur livraison au pouvoir adjudicateur.

Les livrables de type code source et exécutable sont livrés et installés sur les environnements de la Cnaf.

Le livrable exécutable livré au titre de l'exécution de l'UO « POT_02 Développement et mise en œuvre d'un prototype ou d'un POC » ne fera l'objet d'une installation que si la Cnaf le précise dans le bon de commande.

La livraison et l'installation des codes sources et exécutables donne lieu à l'émission et à la remise d'un bordereau de livraison (« BL ») dématérialisé par le titulaire au correspondant en charge du suivi de l'accord-cadre nommé par la personne publique, valant procès-verbal de mise en ordre de marche (MOM).

Ce BL comporte notamment les éléments suivants :

- (i) une fiche descriptive du contenu de la livraison comprenant :
 - la référence de l'accord-cadre ;
 - la date d'émission et la référence du bon de commande associé ;
 - le rappel des livrables attendus au titre de la commande ;
- (ii) la liste des objets attachés à la livraison.

Article 12 : Opérations de vérification et de réception des prestations

12.1 Opérations de vérification et de réception des prestations donnant lieu à la réalisation de livrables documentaires

Le pouvoir adjudicateur dispose de quinze (15) jours ouvrés maximum à compter de la remise du bordereau de livraison (BL) pour procéder aux opérations de vérification des livrables documentaires et pour notifier au titulaire une décision de réception, de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations conformément aux termes de l'article 27 du CCAG-PI, sous réserve des stipulations du présent article. Toute décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

Dans le cadre de ces opérations, le pouvoir adjudicateur vérifie que :

- l'ensemble des livrables correspondant à l'UO / aux UO réalisée(s) et définis au CCTP du lot considéré et/ou au bon de commande considéré a bien été remis par le titulaire ;
- l'ensemble des tâches prévues au CCTP du lot considéré a bien été réalisé ;
- les livrables attendus sont de qualité et conformes aux stipulations du CCTP du lot considéré.

Par ailleurs, en cas de décision d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés maximum (ajournement) ou de quinze (15) jours ouvrés maximum (rejet), à compter de la date

de notification de la décision, pour présenter un nouveau livrable, entièrement conforme à ses obligations contractuelles, sans préjudice de l'application des pénalités.

Les décisions du pouvoir adjudicateur sont motivées sauf s'il s'agit d'une décision de réception.

La nouvelle livraison, effectuée dans les conditions prévues à l'article 11 du présent CCAP, déclenche, à compter de la remise du nouveau BL, une nouvelle période de vérification d'une durée de dix (10) jours ouvrés maximum.

Le pouvoir adjudicateur peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il sera nécessaire.

En outre, en complément des stipulations de l'article 27 du CCAG-PI, au terme de deux rejets d'un même livrable, le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision définitive de rejet qui sera notifiée au titulaire.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur, sans préjudice de l'application des pénalités jusqu'à ladite décision définitive de rejet, ne sera pas tenu de verser le prix du livrable et déduira le cas échéant ce prix des sommes dues au titulaire. Cette déduction pourra être opérée à tout moment et sur toute somme due à ce dernier.

Si cette déduction n'est pas possible et si les versements effectués au titulaire à quelque titre que ce soit couvrent le montant du livrable, le titulaire devra verser ce montant à la Cnaf, qui pourra émettre un titre exécutoire en cas d'absence de paiement spontané.

En cas de décision définitive de rejet du livrable, la Cnaf disposera également de la faculté de résilier l'accord-cadre concerné aux torts et le cas échéant aux frais et risques du titulaire, dans les conditions de l'article 27 du présent CCAP. Cette résiliation pourra, le cas échéant, être partielle et ne porter que sur la prestation concernée par le livrable définitivement rejeté.

12.2 Opérations de vérification et de réception des prestations donnant lieu à la réalisation de livrables type code source et exécutable

Le pouvoir adjudicateur dispose de quinze (15) jours ouvrés maximum à compter de la remise du bordereau de livraison (BL) pour procéder aux différentes opérations de vérification des livrables et pour notifier au titulaire une décision de réception, de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations, sous réserve des stipulations du présent article. Toute décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de lui donner date certaine.

Dans le cadre de ces opérations, le pouvoir adjudicateur vérifie que :

- l'ensemble des livrables correspondant à l'UO / aux UO réalisée(s) et définis au CCTP de chacun de lots et/ou au bon de commande considéré a bien été remis par le titulaire ;
- les livrables présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le(s) bon(s) de commande considéré(s) et sont, par conséquent, conformes aux attentes du pouvoir adjudicateur ; cette constatation peut aussi résulter de l'exécution, dans les conditions fixées par le marché, d'un ou de plusieurs programmes ou bancs d'essais.
- les livrables sont exempts de toute anomalie ;
- les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

Par ailleurs, en cas d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés (ajournement) ou de quinze (15) jours ouvrés (rejet), à compter de la date de notification de la décision,

pour présenter un nouveau livrable, entièrement conforme à ses obligations contractuelles, sans préjudice de l'application des pénalités.

Les décisions du pouvoir adjudicateur sont motivées sauf s'il s'agit d'une décision de réception.

La nouvelle livraison, effectuée dans les conditions prévues à l'article 11 du présent CCAP, déclenche, à compter de la remise du bordereau de livraison (BL), une nouvelle période de vérification d'une durée de dix (10) jours ouvrés.

Le pouvoir adjudicateur peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il sera nécessaire.

En outre, , au terme de deux rejets d'un même livrable, le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision définitive de rejet qui sera notifiée au titulaire.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur, sans préjudice de l'application des pénalités jusqu'à ladite décision définitive de rejet, ne sera pas tenu de verser le prix du livrable et déduira le cas échéant ce prix des sommes dues au titulaire. Cette déduction pourra être opérée à tout moment et sur toute somme due à ce dernier.

Si cette déduction n'est pas possible et si les versements effectués au titulaire à quelque titre que ce soit couvrent le montant du livrable, le titulaire devra verser ce montant à la Cnaf, qui pourra émettre un titre exécutoire en cas d'absence de paiement spontané.

En cas de décision définitive de rejet du livrable, la Cnaf disposera également de la faculté de résilier l'accord-cadre concerné aux torts et le cas échéant aux frais et risques du titulaire, dans les conditions de l'article 27 du présent CCAP. Cette résiliation pourra, le cas échéant, être partielle et ne porter que sur la prestation concernée par le livrable définitivement rejeté.

Article 13 : Délais d'exécution

Le délai de réalisation de chaque unité d'œuvre (« UO ») est défini par les termes de l'article 7.4 du CCTP propre à chaque lot.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de retard conformément aux stipulations de l'article 20 du présent CCAP.

Article 14 : Prolongation des délais d'exécution

Le pouvoir adjudicateur peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution des prestations précisés au CCTP propre à chaque lot lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution des prestations dans les délais d'exécution contractuels ou lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter lesdits délais d'exécution contractuels du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit, dès qu'il en a connaissance et par lettre recommandée avec avis de réception, informer le pouvoir adjudicateur des causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans les délais précisés au CCTP propre à chaque lot et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution et indique la durée de la prolongation demandée.

Une prolongation des délais ne peut en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision dans le délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai d'exécution de la prestation concernée défini au CCTP propre à chaque lot et/ou au bon de commande considéré et éventuellement prolongé selon les modalités fixées au présent article.

Article 15 : Personnel chargé de réaliser les prestations, accès aux locaux, collaboration et échange, communication des informations

Le non-respect par le titulaire des obligations contractuelles générales décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

15.1 Désignation des correspondants

Dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la notification du marché, le titulaire désigne à la Cnaf :

- un responsable chargé du suivi de l'accord-cadre ayant le pouvoir d'engager le titulaire, interlocuteur privilégié du correspondant de la Cnaf en charge du suivi de l'accord-cadre et de la relation avec le titulaire ;
- un responsable de sécurité, interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur pour tout sujet relatif à la sécurité.

Conformément à l'article 6.2 du CCTP, une réunion de lancement de l'accord-cadre est organisée par la Cnaf dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification de l'accord-cadre. La présence du responsable chargé du suivi de l'accord-cadre du titulaire nommé par le titulaire est obligatoire.

De manière générale, le titulaire garde les mêmes correspondants pendant la durée de l'accord-cadre, sauf empêchement majeur.

En cas de changement de correspondant, le titulaire s'engage à ce que ce changement ne crée pas d'interruption dans les missions incombant à la fonction. Le remplaçant proposé doit disposer de compétences équivalentes.

15.2 Absences, départ du personnel, remplacement

La réalisation des prestations par les profils indiqués par le titulaire dans le cadre de réponse technique (CRT) est un élément substantiel de l'accord-cadre.

En cas d'absence ou de départ d'une personne affectée à l'exécution de la prestation, le titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le titulaire a l'obligation de désigner un ou des remplaçant(s) de niveau équivalent et d'en communiquer les noms et titres au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'information dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

La Cnaf se réserve le droit de récuser la personne ainsi désignée pour de justes motifs exposés par écrit et notifiés au titulaire dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la communication des noms et titres du ou des remplaçant(s).

En cas de récusation, le titulaire dispose de 5 jours calendaires à compter de cette notification pour proposer, dans les mêmes conditions, un ou des autre(s) remplaçant(s) à la Cnaf.

En l'absence de proposition de remplaçant dans le délai imparti, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire.

Le titulaire doit s'assurer qu'une éventuelle absence, départ ou remplacement ne perturbe pas la réalisation des prestations.

Cas des profils « experts - référents » :

Dans le cadre de l'exécution d'une UO additionnelle type 2 (« H-EXP »), le titulaire a l'obligation de présenter au pouvoir adjudicateur un profil « expert – référent » correspondant au besoin du pouvoir adjudicateur dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la notification du bon de commande.

La Cnaf se réserve le droit de récuser le profil « expert – référent » ainsi désigné pour de justes motifs exposés par écrit et notifiés au titulaire dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la présentation du profil « expert – référent ».

En cas de récusation, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés maximum à compter de cette notification pour proposer, dans les mêmes conditions, un ou des autre(s) profil(s) « expert – référent » au pouvoir adjudicateur.

En l'absence de proposition de profil « expert – référent » dans le délai imparti, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire.

Les dispositions prises au titre du présent article ne peuvent engendrer aucun coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur.

15.3 Statut du personnel du titulaire

Le personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations demeure, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Il est expressément entendu que les intervenants du titulaire demeurent, à tous égards, les salariés de celui-ci ou de ses éventuels sous-traitants (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, impôts, etc.).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les intervenants mis à disposition pendant la durée de leur mission relève de la compétence du titulaire.

15.4 Accès aux locaux du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur confère au personnel du titulaire le droit d'accès dans ses locaux pour la réalisation des prestations se déroulant à l'intérieur de ceux-ci, sous réserve du respect des conditions d'accès, de contrôle et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

15.5 Collaboration et échange, communication des informations

La collaboration étroite et permanente entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur est un élément essentiel de la réussite de l'exécution des prestations.

Le titulaire doit donner au pouvoir adjudicateur une visibilité suffisante sur les processus qu'il met en œuvre dans le cadre des prestations qu'il réalise et sur l'état d'avancement des prestations objet de l'accord-cadre.

Les représentants du pouvoir adjudicateur assurent le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations.

Ils peuvent être amenés à formuler des observations ou des recommandations, conformes aux prescriptions contractuelles, et demander au titulaire que celles-ci soient prises en compte.

Il est entendu que si ce dernier refuse, il s'expose au risque d'une décision de rejet des prestations.

15.2 Clause d'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable aux lot 1, 2 et 3 du présent accord cadre.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

15.2.1 Les publics visés

Les publics visés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

15.2.2 Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser par tranche de 100 000€ du montant HT du marché	
Lot 1	40 heures
Lot 2	40 heures
Lot 3	40 heures

15.2.3 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ **1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

15.2.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Adel AATALLA
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
adel.aatalla@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

15.2.5 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur et aux destinataires suivants de l'EPEC :
adel.aatalla@epec.paris
bibata.maiga@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 20.9 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

Article 16 : Obligation des parties

16.1 Obligations du titulaire

D'une part, le titulaire est soumis à une obligation de résultat dans les conditions prévues par le présent CCAP et s'engage, pour l'exécution de l'ensemble des prestations :

- A respecter les délais d'exécution des prestations et modalités décrites dans les divers documents constitutifs de l'accord-cadre ;
- A affecter à l'exécution de l'accord-cadre les personnes ayant les compétences et l'expérience requises pour leur exécution.

D'autre part, le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, d'information, de recommandations et d'alerte envers le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l'accord-cadre. Il devra notamment :

- Conseiller le pouvoir adjudicateur, notamment en matière de méthodologie, pour assurer la bonne exécution de l'accord-cadre ;
- Anticiper les risques et qu'elle qu'en soit la nature, proposer des solutions préventives ou correctives ;
- Mettre en garde le pouvoir adjudicateur, formellement, par lettre recommandée avec avis de réception ou contre récépissé et en temps utile, lorsque toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations ou tout événement dont le titulaire aurait connaissance est susceptible de remettre en cause la bonne exécution de l'accord-cadre, notamment en termes de délai d'exécution ;
- Vérifier la teneur de tous les documents, les informations, les renseignements et les éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement de chaque prestation et indiquer toutes les incohérences et erreurs décelées ;
- Conseiller, avec une contrainte d'efficacité, le pouvoir adjudicateur dans l'analyse, l'anticipation et l'évolution de ses besoins ;
- Garantir le caractère pérenne des solutions et produits issus des choix techniques qu'il préconise et garantir qu'ils ne sont pas de nature à rompre la continuité de service du SI de la CNAF. Le titulaire demeure responsable des choix techniques qu'il préconise.

16.2 Obligation du pouvoir adjudicateur

En sa qualité de maître d'ouvrage du présent accord-cadre, la Cnaf s'engage notamment à :

- Assurer les relations avec les partenaires dont la sollicitation est nécessaire dans le cadre des prestations de l'accord-cadre ;
- Fournir au titulaire tous les documents, renseignements et informations nécessaires pour lui permettre de réaliser les prestations dans les meilleures conditions ;

- Faciliter l'accès aux sites physiques et, le cas échéant aux environnements informatiques, dans le strict respect des règles d'accès et de sécurité du pouvoir adjudicateur.

Cela signifie que la Cnaf :

- Est l'unique donneur d'ordre du titulaire ;
- Est responsable de la vérification des prestations selon les modalités prévues par le présent CCAP.

Article 17 : Secret professionnel – Obligation de confidentialité et de discrétion – Sécurité des données (données personnelles)

17.1. Secret professionnel – Obligation de confidentialité et de discrétion

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, informations traitées et décisions de toute nature et renseignements fournis par le pouvoir adjudicateur, auxquels le titulaire a accès et n'appartenant pas au domaine public, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution du présent accord-cadre, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Le titulaire s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du présent accord-cadre, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du pouvoir adjudicateur. Le titulaire s'engage tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- ne prendre aucune copie des documents , supports d'informations, données qui lui sont confiés à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations du présent accord-cadre sans accord préalable du pouvoir adjudicateur ;
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le personnel du pouvoir adjudicateur chargé de l'exécution du présent accord-cadre ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures de sécurité notamment matérielle permettant la conservation et l'intégrité des documents, fichiers informatiques et informations traités ou utilisés dans le cadre du présent accord-cadre et prendre toutes mesures permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers du pouvoir adjudicateur, hors de son périmètre d'intervention sans son accord exprès et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de son intervention, il aurait accédé fortuitement à ces informations ;
- ne conserver aucune copie des documents ou fichiers confiés par le pouvoir adjudicateur, à l'issue du présent accord-cadre et de produire une déclaration dûment signée par une personne habilitée à représenter le titulaire attestant de ladite destruction ;
- effectuer le transfert de données confidentielles vers un système de messagerie externe de façon sécurisée ;
- prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations

notamment de développement et de maintenance des logiciels et du matériel informatique utilisés dans le cadre du présent accord-cadre.

L'utilisation, par le titulaire, du nom « Caisse nationale des Allocations familiales » ou « Cnaf » appliqué à quelque fin que ce soit et/ou la référence au présent accord-cadre sont subordonnées à l'accord écrit, exprès et préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de prestations, ni procéder à une cession du présent accord-cadre sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. Le titulaire conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité et sans préjuger des poursuites pénales éventuelles.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire.

17.2. Traitement des données à caractère personnel

Le présent accord-cadre comporte le traitement de données à caractère personnel. Il est soumis aux dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 concernant les données à caractère personnel et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Durant l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée précitée et aux dispositions figurant dans l'annexe n°1 du CCTP relative à la protection des données à caractère personnel et aux clauses du CCTP.

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données de son fait, le titulaire doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu'il aura réalisées.

Une annexe au cahier des charges techniques particulières relative à la protection des données à caractère personnel contractualise les obligations et les droits du pouvoir adjudicateur et du titulaire.

Cette annexe définit la ou les personnes responsables du traitement et le ou les sous-traitants selon les définitions du règlement européen précité et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute modification de cette annexe s'effectue par accord du pouvoir adjudicateur et du titulaire par leur signature du texte modificatif de l'annexe précitée.

Le titulaire et tout sous-traitant doit respecter les exigences de la Politique de sécurité du Système d'information de la branche Famille. A ce titre, il respecte les exigences de sécurité imposées par le CCTP.

Le titulaire et tout sous-traitant doit respecter les exigences et obligations figurant dans les chartes nationales du système d'information de la branche Famille – notamment en termes de confidentialité, de sécurité et d'utilisation licite, rationnelle et loyale du système d'information - applicables au sein des organismes de la branche Famille et annexées au présent accord-cadre.

Dans le cadre de plans de sécurité gouvernementaux, la Cnaf pourra imposer un renforcement des contrôles d'accès physiques et logiques de ses équipements.

L'exigence de la garantie d'un haut niveau de sécurité s'applique au site principal (pré production, production, recette, développement), à celui de secours, au site de sauvegarde éventuel ainsi qu'au personnel d'exploitation du titulaire ou de tout sous-traitant qui pourrait accéder aux données.

Afin d'assurer la sécurité des données, les données et les outils utilisés par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, sont hébergés exclusivement dans un pays garantissant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation sur la protection des données en vigueur de l'Union européenne.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de prestations ni procéder à une cession du marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, y compris l'annexe au cahier des charges techniques particulières, par le titulaire ou tout sous-traitant accepté par le pouvoir adjudicateur, peut entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par le pouvoir adjudicateur et la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire et ce sans indemnité.

La responsabilité pénale du titulaire peut être engagée sur le fondement des articles 226-17 à 226-22-1 du code pénal.

17.3 Protection contre les atteintes au réseau

Le titulaire reconnaît avoir connaissance des infractions définies par les articles 323-1 à 323-7 du Code pénal et portant sur toutes les pénétrations non autorisées dans un système de traitement automatisé de données à savoir :

- l'accès et le maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système avec ou sans suppression ou modification des données et avec ou sans altération du fonctionnement du système ;
- les atteintes ou des entraves volontaires au fonctionnement d'un système de traitement des données ;
- l'introduction frauduleuse et volontaire de données dans un système de traitement automatisé et la suppression ou la modification des données qu'il contient ;
- la tentative d'accomplissement de l'une de ces infractions ;
- l'association, le groupement ou l'entente en vue de les commettre.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les dispositifs adéquats et performants pour que la protection des données des organismes de la branche Famille soit assurée de façon constante, à un niveau de sécurité conforme à l'état des technologies durant l'exécution du marché.

17.4 Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

Article 18 : Droits d'utilisation des résultats

La cession, au profit du pouvoir adjudicateur, des droits patrimoniaux afférents aux prestations de l'accord-cadre s'effectue dans les conditions définies ci-après.

Pour l'utilisation des résultats l'option B de l'article 25 du CCAG PI est choisie.

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif, les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux résultats, même partiels, des prestations réceptionnées.

Par résultats, sont entendus notamment et de façon non limitative :

- l'ensemble des livrables attendus au titre de l'accord-cadre (tableaux de bord, comptes-rendus de réunion, rapports, notes, etc..) ;
- l'ensemble des documents intermédiaires.

Et ce, quel que soit le support sur lequel ils sont adressés au pouvoir adjudicateur et quel qu'en soit le mode de transmission.

Le prix de la cession des droits est compris de façon forfaitaire dans le montant des prestations.

Le titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit. Le versement des rémunérations dues aux auteurs, collaborateurs dont le titulaire s'est assuré la participation demeurent à sa charge exclusive.

18.1 Connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies par l'article 23.6 du CCAG PI.

Lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires à leur mise en œuvre, le titulaire concède à titre non exclusif au pouvoir adjudicateur le droit d'utiliser, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires à l'utilisation des résultats, pour les besoins découlant de l'accord-cadre.

Ce droit comprend le droit de dupliquer, de reproduire, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter et de représenter les connaissances antérieures.

L'offre technique du titulaire identifie les connaissances antérieures concernées.

18.2 Etendue et durée de la cession des droits

Les droits sont cédés pour le monde entier. Le pouvoir adjudicateur dispose de l'ensemble de ces droits pour la durée légale des droits d'auteur et des droits voisins des droits d'auteur.

18.3 Destination des résultats

Les droits sont cédés pour une utilisation des résultats conforme au CCTP propre à chaque lot.

18.4 Nature des droits cédés

Les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle cédés au titre de l'accord-cadre sont entendus dans le sens le plus large et de façon non limitative.

Notamment, le pouvoir adjudicateur dispose des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation afférents aux résultats, ainsi que des droits d'utilisation, de distribution, d'incorporation, d'adaptation, de correction, de traduction des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifié.

Particulièrement :

- Le droit d'utilisation est entendu dans le sens le plus large, pour tout ou partie des résultats, quel que soit le mode ou le procédé d'exploitation utilisé.

- Le droit de reproduction comporte notamment le droit de reproduire ou faire reproduire les résultats, sans limitation du nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support imprimé, informatique, magnétique, optique, numérique ou électronique, y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature de l'accord-cadre, ainsi que sur tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations et données.

- Le droit de représentation et de distribution comporte notamment le droit de communication à des tiers et de mise à disposition à des tiers des résultats, à titre gratuit, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes ou procédés (tels que présentation publique, publication sur tout support imprimé, informatique, magnétique, optique, numérique ou électronique, ainsi que sur tout support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations et données, publication sur Internet, Intranet, Extranet, transmission électronique, par messagerie électronique, sur réseaux informatiques et de télécommunication, etc.), y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature de l'accord-cadre.

- Les droits de modification et d'adaptation comportent notamment, pour tout ou partie des résultats cédés, le droit de faire évoluer, arranger, corriger, incorporer à une œuvre composite ou collective, traduire en toutes langues. Les modifications ainsi apportées aux résultats par l'exercice de ces droits s'entendent de manière large et peuvent être apportées par le pouvoir adjudicateur ou tout autre tiers à qui les droits seraient cédés. L'ensemble de ces modifications s'inscrit dans l'exercice normal des droits patrimoniaux dont est investi, au titre de la cession des droits afférents aux résultats du présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur.

Les droits sont cédés dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Le pouvoir adjudicateur peut céder ou concéder ces produits à des tiers et plus précisément à chacun des organismes de la branche Famille de la Sécurité sociale ou de sa tutelle, qui peuvent librement en user, dans les mêmes conditions que le pouvoir adjudicateur tel que prévu dans le cadre du présent article.

Le pouvoir adjudicateur n'acquiert du fait du présent accord-cadre la propriété ni des outils utilisés pour l'exécution des prestations, ni de la méthode ou du savoir-faire du titulaire.

18.5 Droits du titulaire

Le titulaire ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse écrite et préalable de le pouvoir adjudicateur, qui peut assortir son accord de conditions particulières, utiliser ou exploiter les résultats globaux et partiels des prestations, les publier ou les communiquer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit.

Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte au droit de propriété que détient le pouvoir adjudicateur sur tous ses documents, supports, données et fichiers qu'elle lui remet dans le cadre du présent accord-cadre.

Leur reproduction ou leur utilisation par le titulaire à d'autres fins que l'exécution de l'accord-cadre, est interdite, sans l'autorisation expresse écrite et préalable du pouvoir adjudicateur. Les seules reproductions autorisées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à détruire toutes les reproductions réalisées à l'issue de l'accord-cadre.

18.6 Garanties

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés. Notamment, il garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle des résultats cédés et qu'il n'a concédé sur les résultats aucun droit au profit d'un tiers.

En cas de revendication de tiers portant sur les droits de propriété intellectuelle cédés au pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

Article 19 : Prix

19.1 Prix initiaux

Pour chaque lot, les prix initiaux sont ceux figurant dans l'annexe financière « bordereau des prix unitaires » du lot concerné.

Le prix de chaque unité d'œuvre (« UO ») est forfaitaire et révisable dans les conditions de l'article 19.2 du présent CCAP.

Les prix initiaux comprennent l'ensemble des coûts et frais relatifs à l'exécution des prestations, notamment :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des préposés du titulaire et de tout intervenant nécessaire à l'exécution des prestations ;
- les coûts relatifs au suivi et au pilotage des prestations ;
- les frais de participation aux comités et réunions et tous les frais d'organisation matérielle afférents ;
- les frais de conception et de remise livrables décrits au CCTP du lot concerné ;
- le coût de la concession des droits d'utilisation des connaissances antérieures et le coût de cession de droits de propriété intellectuelle dans les conditions prévues à l'article 18 du présent CCAP ;
- toutes les charges fiscales et parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- etc.

Ces prix sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

19.2 Prix de règlement

19.2.1 Prix révisables

Les prix fixés dans l'offre de prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre par application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 (0,40 + 0,60 \frac{\text{Syntec}}{\text{Syntec}_0})$$

Dans laquelle :

- P = le prix révisé
- P_0 = le prix initial figurant dans l'annexe financière ;
- Syntec = Dernier indice SYNTEC connu au mois anniversaire de la notification de l'accord-cadre ;
- INO = valeur de l'indice SYNTEC du mois de remise de l'offre.

Au cas où la parution de cet indice INSEE serait suspendue pour une durée supérieure à 6 mois, les parties conviennent de le remplacer par un indice équivalent pour la durée de la suspension.

Lors de la mise en œuvre de cette formule de révision des prix, les calculs sont effectués avec au maximum deux décimales après la virgule, l'arrondi étant traité de la manière suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

19.2.2 Taxe sur la valeur ajoutée

Le règlement des prestations donne lieu à la taxe sur la valeur ajoutée, selon la législation fiscale applicable à la date du fait générateur de l'impôt, soit en l'espèce la date d'exécution des prestations.

Toute modification du taux de la TVA intervenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre affecte donc, à due concurrence, les prix de règlement du présent accord-cadre.

19.3 Clause butoir

En tout état de cause et nonobstant les dispositions de l'article 19.2 du présent CCAP, la révision annuelle de chaque prix figurant dans l'annexe financière « bordereau des prix unitaires » est plafonnée à 3%.

Article 20 : Pénalités

20.1 Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à l'application de pénalités, dans les conditions prévues par le présent article.

Sauf disposition contraire, les pénalités sont applicables de plein droit et peuvent être décomptées sans mise en demeure préalable.

Avant émission de tout titre exécutoire ou prélèvement sur les factures émises par le titulaire, les décomptes de pénalités sont notifiés de façon expresse au titulaire et précisent les modalités de calcul des pénalités.

Le montant des pénalités ainsi établies peut venir en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture suivante ou donner lieu à l'émission par le pouvoir adjudicateur d'un titre exécutoire, notamment en cas d'insuffisance des sommes dues au titulaire.

A réception de ce décompte ou de toute décision du pouvoir adjudicateur induisant le principe de l'application de pénalités, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour présenter ses observations par un mémoire en réclamation. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les pénalités mentionnées par le décompte ou la décision précités.

Si le pouvoir adjudicateur décide d'appliquer des pénalités sans tenir compte de la contestation du titulaire, ce dernier est dispensé, pour le règlement de ce différend, du respect de l'article 37 du CCAG-PI.

20.2. Caractère non libératoire des pénalités

Les pénalités prévues par le présent CCAP ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

20.3. Cumul des pénalités et des autres sanctions

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de chaque accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 36 du CCAG-PI.

20.4. Pénalités en cas d'ajournement ou de rejet

En cas d'ajournement ou de rejet de tout ou partie d'un livrable, dans le cadre des opérations de vérification, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date de fin du délai d'exécution de la prestation et la date de livraison précédant, selon le cas et dans les conditions prévues à l'article 12 du présent CCAP, la décision de réception, de réception avec réfaction, de rejet définitif dudit livrable.

20.5. Pénalités en cas de résiliation

En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 27 du présent CCAP et à l'article 32 du CCAG-PI, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

20.6. Modalités de calcul des pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution d'une prestation est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont les modalités de calcul sont définies dans le présent article.

Les CCTP de chaque lot précisent pour chaque unité d'œuvre les délais de réalisation devant être pris en compte pour la réalisation des prestations.

La pénalité est fixée à 5 % du coût HT de l'unité d'œuvre par jour ouvré de retard.

Les pénalités de retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai de réalisation de l'unité d'œuvre concernée est expiré.

Les pénalités sont cumulatives. Au sein d'un même bon de commande, si le retard dans la réalisation d'une unité d'œuvre entraîne le retard pour l'exécution d'autres unités d'œuvre, les pénalités s'appliqueront à chaque unité d'œuvre concernée.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

20.7. Pénalités applicables en cas de non-respect de toute autre obligation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre le titulaire en demeure de se conformer à l'une quelconque de ses autres obligations dans un délai déterminé.

En cas de non-respect de cette mise en demeure, le titulaire encourt une pénalité de 2 500,00 euros hors taxes par jour ouvré de retard.

20.8. Plafonnement des pénalités de retard (hors pénalités applicables en cas de non-respect de toute autre obligation)

Le montant des pénalités de retard applicables est plafonné à 10 % du montant du bon de commande considéré.

20.9. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 160 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 70 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Article 21 : Régime financier

21.1 Avance

Sauf refus exprès du titulaire exprimé dans son acte d'engagement, si le montant du bon de commande considéré est supérieur à 50 000 € TTC et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance égale à 5% du montant dudit bon de commande en € TTC est accordée.

Le remboursement de l'avance s'effectue conformément aux dispositions l'article R.2191-19 du code de la commande publique.

21.2 Acomptes

Le règlement de tout acompte dû au titulaire n'ayant pas le caractère d'un paiement définitif, ce dernier en reste débiteur jusqu'à la décision de réception de la prestation concernée.

21.2.1 Cas général

Le titulaire bénéficie du versement d'un acompte pour toute prestation dont le délai de réalisation est supérieur à 3 mois.

La périodicité des acomptes est de 3 mois, pour autant que les prestations aient donné lieu à un commencement d'exécution. L'acompte ne devra en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le versement de l'acompte implique la présentation de toute pièce demandée par le pouvoir adjudicateur justifiant de l'état d'avancement des prestations effectivement exécutées dans le cadre de la prestation commandée.

Le pouvoir adjudicateur contrôle l'exactitude des justificatifs fournis avant de procéder au règlement des acomptes.

La totalité des acomptes ne peut dépasser 80% du montant total de la prestation commandée.

Le solde est versé après décision de réception de la prestation.

21.2.2 Cas des petites et moyennes entreprises

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, il a droit, sur demande expresse, au versement d'acomptes mensuels.

Sont considérées comme des petites et moyennes entreprises, les entreprises définies comme telles dans la recommandation de la Commission n°2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Le versement de ces acomptes mensuels implique la présentation de toute pièce demandée par le pouvoir adjudicateur justifiant de l'état d'avancement des prestations effectivement exécutées.

Le pouvoir adjudicateur contrôle l'exactitude des justificatifs fournis et les valide avant de procéder au règlement des factures.

La totalité des acomptes versés ne peut dépasser 80% du montant total de la prestation.

Le solde est versé après la décision de réception de la prestation.

21.3 Facturation

Les unités d'œuvre (« UO ») peuvent être facturées dès lors qu'elles sont réceptionnées par le pouvoir adjudicateur conformément aux stipulations de l'article 12 du présent CCAP.

La facturation électronique est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 (décret n°1478/2016 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique).

Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur impose le dépôt et la transmission des factures électroniques effectués sur le portail de facturation « CHORUS PRO », accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique.

Outre les mentions légales, le pouvoir adjudicateur exige que les factures émises comprennent a minima les informations suivantes :

- le numéro et l'objet de l'accord-cadre ;
- la date d'émission de la facture ;
- l'identité de l'émetteur et du destinataire et leur numéro SIRET ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établi par l'émetteur de la facture ;
- le numéro d'engagement indiqué sur le bon de commande ou transmis par le site désigné ci-dessous ;
- le code d'identification du service en charge du traitement (code service), savoir le site de Paris (32, avenue de la Sibelle, 75685 Paris cedex 14) ;
- la date de livraison des fournitures, d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés et/ou des services réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés et/ou des services réalisés ;
- le montant global hors taxes et le montant total de la taxe à payer ainsi que, la répartition de ces montants par taux de TVA ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Pour le versement des acomptes, la demande doit être accompagnée des pièces justifiant l'état d'avancement de la prestation.

La vérification de la facturation est effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s'assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations. Le pouvoir adjudicateur procède ensuite au règlement correspondant.

Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues en exécution de l'accord-cadre en domiciliant ses paiements au crédit du compte dont le titulaire a fourni les références sauf modification des relations contractuelles par recours aux procédures de nantissement (cession de créance, opposition, etc.) transférant les droits du titulaire, selon les règles prévues en la matière, conformément aux articles R.2191-45 et suivants.

21.4 Délai de paiement

21.4.1 Point de départ du délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent accord-cadre, sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article R.2192-10 du code de la commande publique.

Le point de départ du délai global de paiement est fixé pour les prestations par la plus tardive des deux dates entre la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture du titulaire et la décision de réception des prestations ou le terme prévu pour les acomptes. En cas de versement d'acomptes, le délai de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement accompagnée de toute pièce justifiant l'état d'avancement des prestations effectivement effectuées. En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

La date de réception de la facture électronique correspond à la date de réception du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail « CHORUS PRO ».

21.4.2 Suspension du délai de paiement

Le délai peut être suspendu une fois, s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent accord-cadre ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

21.4.3 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement, au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

21.4.4 Délai de paiement du sous-traitant

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct en application du titre II de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est identique à celui applicable au titulaire.

Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Le délai de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné à l'article R.2193-12 du code de la commande publique. A défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l'article R.2193-12 précité, le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'article R.2193-14 du code de la commande publique.

21.5 Modalités de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

Article 22 : Sous-traitance

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Le titulaire, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, doit obligatoirement en informer le pouvoir adjudicateur qui accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement, conformément aux dispositions du code de la commande publique, article R.2193-1 et suivants.

Le titulaire demeure en toute hypothèse responsable du sous-traitant et garant des prestations qu'il exécute et du respect des dispositions de l'accord-cadre. Il doit s'assurer notamment du respect par ses sous-traitants de toutes les dispositions de l'accord-cadre concernant les obligations de secret professionnel et de confidentialité, des droits de propriété et des mesures de sécurité.

Le pouvoir adjudicateur s'assure également de la compétence technique et des garanties financières du sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations confiées au sous-traitant est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre conformément à l'article R.2193-11 du code de la commande publique.

Article 23 : Réparation des dommages – Assurances

23.1 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés par le titulaire au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur, particulièrement à son système d'information et notamment aux composants et applications qui le composent, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Aussi, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les applications, à savoir éviter toute perte, destruction ou altération involontaire et accidentelle de programmes, de données ou d'éléments de paramétrage.

Il prend toutes les mesures techniques appropriées pendant ses interventions, entre autres celles qui permettent une restauration rapide de l'état préalable à son intervention. En cas de dommages, le pouvoir adjudicateur est en droit de réclamer au titulaire à titre d'indemnités pour le préjudice subi, les frais de remise en état de l'application et des programmes détériorés du fait de la négligence du titulaire.

23.2 Assurances

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans les matériels et prestations qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés.

Pour ce faire notamment, le titulaire doit avoir souscrit toutes les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages matériels ou immatériels causés par l'exécution des prestations.

La garantie doit également couvrir la responsabilité du titulaire pour les dommages corporels, matériels ou immatériels causés par ses éventuels sous-traitants lors de l'exécution des prestations.

Le titulaire justifie, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue des responsabilités garanties.

Par la suite, à tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation d'assurance établissant l'étendue des responsabilités garanties, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du pouvoir adjudicateur par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

Article 24 : Changement de situation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

24.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, de compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, soit d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

24.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, ...), il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire.

Des documents tels qu'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, ou une copie de l'extrait du journal d'annonces légales, un nouveau RIB seront à fournir.

Conformément à l'article R.2194-6 du code de la commande publique, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial.

Le non-respect par le titulaire de son obligation d'information de changement de situation peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire conformément à l'article 27 du présent CCAP.

Article 25 : Régularité de la situation fiscale et sociale du titulaire

25.1 Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre des articles L. 8222-1, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur se fait remettre, par le titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le titulaire doit adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com> – rubrique « Connexion fournisseur ».

25.2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, suite à l'information écrite par un agent de contrôle auprès du pouvoir adjudicateur faisant part de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur enjoint le titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

Si le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure effectuée par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception, n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire n'a toujours pas apporté la preuve de la mise en conformité de sa situation dans un délai de six mois après la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, l'accord-cadre est résilié aux torts du

titulaire sans indemnité. Le pouvoir adjudicateur peut alors décider de résilier l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Article 26 : Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution de l'accord-cadre, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants éventuels le respect des obligations et dispositions considérées.

En signant l'acte d'engagement du présent accord-cadre, le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions et à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

Article 27 : Résiliation de l'accord-cadre

Les modalités de résiliation de l'accord-cadre sont régies par le chapitre 7 du CCAG PI.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre avec seulement l'un des titulaires, l'exécution se poursuivant avec le(s) titulaire(s) restant(s).

27.1. Résiliation aux torts du titulaire

Il est précisé, en complément de l'article 32 du CCAG PI, que l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, voire à ses frais et risques :

- En cas de refus d'exécution des prestations ou de non-respect des délais contractuels d'exécutions des prestations ;
- En cas de rejet définitif d'un livrable dans les conditions définies à l'article 12 du présent CCAP ;
- En cas d'absence de remplaçant, conformément à l'article 15.2 du présent CCAP ;
- En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 16 du présent CCAP ;
- En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 17 du présent CCAP ;
- En cas de non-respect de son obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 24 du présent CCAP ;
- En cas de non-respect des stipulations prévues à l'article 25 du présent CCAP.

Sauf dans les cas prévus au présent CCAP et aux j, m et n de l'article 32.1 du CCAG PI, une mise en demeure préalable assortie d'un délai d'exécution et précisant le manquement aux obligations, la sanction envisagée et la date effective de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la mise en demeure est infructueuse, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire.

La résiliation peut, selon les cas, être totale ou partielle – et ne viser, dans le second cas, que certaines prestations de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger la remise de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre de l'accord-cadre et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant son exécution et dont il est le dépositaire.

La date d'effet de la résiliation est indiquée dans le courrier adressé au titulaire.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts du titulaire, celui-ci ne peut prétendre à indemnité.

27.2 Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution de l'accord-cadre, en l'absence de faute du titulaire, par une décision de résiliation, dans les cas prévus par les articles 30, 31 et 33 du CCAG PI.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 34 du CCAG PI.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception. Elle emporte résiliation de l'accord-cadre à la date fixée par le pouvoir adjudicateur.

Article 28 : Règlement des litiges

Le présent marché est soumis au seul Droit français.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations, objet de ce dernier.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En application des dispositions du code de la commande publique concernant le médiateur des entreprises ou les comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, le titulaire et le pouvoir adjudicateur peuvent y recourir.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de l'accord-cadre, la juridiction compétente est celle dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 29 : Dérogations

L'accord-cadre déroge aux dispositions suivantes du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) :

Thème	Articles CCAG PI	Article CCAP
Ordre de priorité des pièces contractuelles	4.1.	5
Prolongation délais d'exécution	13.3	14
Pénalités	14	20
Opération de vérification	28-29	12
Décisions après vérification	27	12